

LE PRINCIPE DE TRANSPARENCE ET LES NTIC

INTRODUCTION

Gilles J. Guglielmi

La transparence est visiblement une question d'actualité, quand bien même elle ne se limite pas à la divulgation aujourd'hui à 17h du patrimoine de tous les membres du Gouvernement.

Le thème avait été pourtant fixé il y a plusieurs mois, parce qu'il résultait en fait de travaux antérieurs menés par des membres du CDPC, des étudiants de M2 et des doctorants.

Il s'agit là des « bonnes pratiques » d'un centre de recherches, qui montrent bien que la recherche juridique sait anticiper les évolutions visibles et médiatiques des appareils publics.

L'aspiration à la transparence et les politiques de transparence administrative sont déjà anciennes. Elles datent de l'après-Seconde Guerre (1946) et leur mise en œuvre est effective dans les années 1970 tant aux USA à travers les procédures administratives relatives à l'environnement, que dans la Communauté européenne, à propos des marchés publics.

Toutefois,

- L'expression « principe de transparence » est relativement récente. Un ouvrage récent le consacre, précisément en droit comparé à partir d'un droit étranger : *Le principe de transparence en Suisse et dans le monde*, Martial Pasquier dir., Presses polytechniques et universitaires romandes, mars 2013. Loïc Grard en détectait l'émergence à partir du Traité de Maastricht, à propos de l'information communautaire (Loïc Grard, « La transparence un principe ascendant de la réalisation de l'Union Européenne », *Communication et organisation* [En ligne], 17 | 2000, mis en ligne le 27 mars 2012, consulté le 14 avril 2013. URL : <http://communicationorganisation.revues.org/2351>).

- La transparence, tout comme un principe juridique de transparence si on l'estime constitué, peuvent s'appliquer à des réalités très différentes : les procédures (processus) liées à des objets et opérations ponctuels ; ou bien les institutions dans leur ensemble – et dans ce dernier cas, ils ont des conséquences directes sur la situation juridique de leurs membres, agents publics ou chargés de fonctions publiques.

Quant aux nouvelles – toujours nouvelles – technologies de l'information et de la communication, elles ont profondément modifié les données du problème.

- d'abord en diminuant de façon radicale le coût de la communication des documents
- puis en facilitant la demande d'information des particuliers
- en banalisant la notion même d'information (la fréquence et la densité des informations perçues grâce aux TIC ont été décuplées)
- en augmentant les attentes des particuliers quant aux délais
- en mettant en avant une logique technologique, factuelle, et égalitaire qui dépasse la logique juridique, technocratique et inégalitaire des anciens « courriers »

En d'autres termes, les données de base des attentes en matière de réponse démocratique, ont été psychologiquement et sociologiquement modifiées.

Enfin ces phénomènes, autrefois centrés sur l'individu, le particulier, le citoyen, progressivement relayés dans des domaines particuliers (environnement, sécurité des consommateurs) par des actions associatives, et sur des procédures particulières, ont pris une dimension globale, synthétique, holistique par la généralisation de l'*open data*.

L'*open data* n'a pas été déterminé par un principe de transparence, mais par une logique économique d'attractivité des territoires et de soutien à l'économie de services. Mais en livrant une masse de données analysables, les politiques d'*open data* offrent une matière d'une richesse considérable aux mouvements collectifs de vigilance ou de défense des citoyens, tout comme à d'autres acteurs d'ailleurs. Par ailleurs, leur volonté d'envisager les données publiques comme un patrimoine, fût-il public, pose de redoutables questions juridiques, dont certaines ne sont pas positives pour le principe de transparence.

Il va de soi que les solutions juridiques qui ont été données par divers Etats ne sont pas les mêmes même si elles résultent parfois des mêmes contraintes tendanciennes. Le droit public comparé est dès lors le meilleur angle d'étude, et j'ajouterai, pour ne rien manquer de la vision d'ensemble et forcément universelle en raison des technologies utilisées, *doit être* le premier. C'est dans ce contexte juridique et technologique très évolutif, qui interroge des catégories juridiques classiques et fondamentales, que vont prendre place les réflexions d'aujourd'hui, afin d'approfondir ces aspects innovants, féconds et déterminants pour notre avenir de citoyens, et de connaisseurs du droit public contemporain.